



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.874 du 26/08/21
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Manifestation ' 50 ans du Corps Départemental des
Sapeurs-Pompiers ' Samedi 18 septembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 et suivants ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'ensemble des événements liés à la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce le SDIS77, 56 avenue de Corbeil à 77000 Melun, organisera la manifestation visée en objet, le samedi 18 septembre 2021, de 8h30 à 23h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

La circulation routière sera interdite du vendredi 17 septembre 2021 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 8h00, sur les voies suivantes :

- Quai du Maréchal Joffre (entre la rue des Mariniers et l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine)
- Avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine (entre la rue Doré et le quai du Maréchal Joffre)
- Sur la RD 326 entre la rue Claude Bernard et l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine

article 2 –

Le stationnement sera interdit du jeudi 16 septembre 2021 23h45 au dimanche 19 septembre 2021 8h00 sur les voies suivantes :

- **Quai du Maréchal Joffre (entre la rue des Mariniers et l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine)**
- **Quai du Maréchal Joffre sur le parking de la piscine.**
- **Avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine (entre la rue Doré et le quai du Maréchal Joffre) ainsi que sur le parking en épi, vis-à-vis du tennis club et du Skate parc**
- **Sur la RD 326 entre la rue Claude Bernard et l'avenue de la 7^{ème} Division Blindée Américaine**

article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 4 –

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire.

La maintenance et la surveillance des panneaux de signalisation mis en place devront être assurées par l'organisateur qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

article 5–

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 6 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 9–

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPRETE,
- au Directeur du SMITOM,
- au Directeur d'INDIGO
- au Cabinet du Maire
- au SDIS77 en charge de la manifestation

Fait à Melun, le 26/08/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,